

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **Mise à jour le 19/02/2024**

### **Article 1 : accès aux cours**

Les adhérents peuvent accéder aux cours à condition d'être à jour de l'acquittement des cours et de l'adhésion à l'association. L'inscription (nouvelle ou renouvellement) n'est prise en compte qu'à réception du dossier complet (avec règlement), dans la limite des places disponibles et aux conditions fixées par le bureau.

### **Article 2 : durée de l'adhésion familiale**

L'adhésion familiale annuelle est réévaluée chaque année par le conseil d'administration.

Elle est valable pour l'année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

### **Article 3 : objets perdus/volés**

L'association ne peut en aucun cas être tenue responsable des objets personnels perdus ou volés lors des séances de travail ou d'expositions.

### **Article 4 : usage du matériel**

Le matériel utilisé étant relativement coûteux, il est recommandé d'en prendre soin et d'en faire bon usage. Toute détérioration de matériel, appartenant à l'association, fera l'objet d'une sanction décidée par le bureau. L'accès au four est strictement réservé aux adhérents de l'atelier macérien et l'utilisation de celui-ci ne peut être effectuée que par les professeurs ou les membres compétents agréés par le bureau sur avis favorable des professeurs.

### **Article 5 : responsabilité**

L'association ne peut en aucun cas être tenue responsable du mauvais usage fait du matériel de l'association stocké dans la salle, par les personnes étrangères à l'association.

### **Article 6 : état de la salle**

Les participants à chaque cours s'engagent à rendre la salle, en bon état.

### **Article 7 : alcool, drogue, cigarette**

Par sécurité et respect des personnes, l'alcool, la drogue et la cigarette sont interdits dans la salle. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une exclusion immédiate de la salle et de l'association.

### **Article 8 : responsabilité des parents**

Les parents des adhérents mineurs devront s'assurer de la présence du professeur ou d'une personne responsable de l'association avant le début de chaque cours.

## **Article 9 : sortie des mineurs**

Les **parents** sont **tenus** de **venir chercher** les **adhérents mineurs** à la fin de chaque séance aux **heures indiquées** lors des inscriptions **ou de fournir une permission de sortie**.

## **Article 10 : désistement ou abandon**

1 - En cas de désistement ou abandon, aucun remboursement ne sera effectué.

2 - Les stages, seront à régler lors de l'inscription. Tant que le stage ou cours n'est pas confirmé par un règlement et une fiche d'inscription valide (*en particulier l'acceptation signée de ce règlement intérieur*), la personne reste sur liste d'attente. Le règlement des stages ne sera encaissé par l'association qu'au moment du stage.

## **Article 11 : perturbation**

Tout élève perturbant le bon déroulement des cours et ne respectant pas le règlement intérieur, après plusieurs rappels sera exclu définitivement sans remboursement des frais engagés.

## **Article 12 : suppression de cours**

Les membres du bureau et du conseil d'administration se réservent le droit d'annuler tous cours pouvant mettre en péril l'association par déficit financier. Les inscrits seront dans ce cas remboursés en intégralité.

## **Article 13 : diffusion photo adhérent**

Les adhérents ne désirant pas être photographiés pour une diffusion publique des photographies (ex : presse, Internet, ...) devront prévenir par écrit les membres du bureau à l'adresse bureau@atelier-macérien.fr

## **Article 14 : diffusion photos des oeuvres**

Le bureau est autorisé à diffuser sur les différents supports numérique, sites Web, Instagram, Facebook, dans les articles de presse ainsi que dans les diffusions publicitaires pour les cours ou les stages, les photos des œuvres des adhérents présentées lors des expositions.

## **Article 15 : référent**

Il est souhaitable, que dans chaque atelier, un adhérent accepte de devenir Référent de cours. C'est un intermédiaire entre le bureau, le professeur et les membres de l'atelier concerné.

## **Article 16 : propriété des oeuvres**

L'association se dégage de toute responsabilité pour les œuvres non récupérées le soir de l'expo. Celles-ci deviendront propriétés de l'association à partir du 1<sup>er</sup> novembre de l'année.

## **Article 17 : assurance adhérent**

Chaque adhérent doit disposer obligatoirement d'une assurance responsabilité civile.